



STATUTS DE L'ASSOCIATION AMIKA-RONDO

Article 1^{er} - Nom

Il est fondé, entre les adhérent(e)s aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AMIKA-RONDO.

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour but l'apprentissage, la pratique, ainsi que la diffusion, de l'Espéranto, langue de communication internationale. Elle promeut l'utilisation de l'Espéranto pour toutes actions favorisant la compréhension entre les peuples et la paix.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

5, chemin de la voie romaine
Villechantria
39320 VAL SURAN (France)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Par défaut, il sera alors rattaché à l'adresse du/de la président(e) en exercice, ou sinon à l'un(e) des membres du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- membres actifs/ves et adhérent(e)s,
- membres d'honneur,
- membres sympathisant(e)s

Article 6 – Admission

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction

L'admission des membres est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'association, il faut en avoir signé et approuvé la charte, et être agréé(e) par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – Membres - cotisations

Sont membres actifs/ves ceux/celles qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux/celles qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils/elles sont dispensé(e)s de cotisation.

Sont membres sympathisant(e)s, les personnes qui versent une cotisation annuelle de soutien. Ces personnes peuvent recevoir les informations liées aux activités de l'association, participer aux activités proposées et aux échanges sur Discord (avec le profil ami), ainsi qu'assister aux assemblées générales mais sans droit de vote ni possibilité de se porter candidat(e) au Conseil d'administration.

Les personnes de moins de 35 ans, et également celles sans revenus ou avec des revenus modestes, payent une cotisation annuelle réduite, de même que les personnes membres d'une autre association espérantiste.

Les personnes sans, ou avec des ressources très limitées, peuvent être dispensées de cotisation par le Conseil d'administration.

Les montants des différentes cotisations sont fixées chaque année à l'occasion de l'assemblée générale.

Le/la mineur(e) qui adhère à l'association doit avoir l'autorisation de ses parents pour la pratique de l'activité, au moment de l'adhésion. Il/elle a le droit de voter en assemblée générale. Il/elle peut être élu(e) au Conseil d'administration, mais il/elle ne peut pas exercer les fonctions de trésorier(e), ni celle de président(e).

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd dans les conditions suivantes :

- le non-paiement de la cotisation pour la période en cours,
- la démission. Elle devra être signifiée de manière écrite au Conseil d'administration,
- en cas de décès,
- en cas de radiation prononcée par le Conseil d'administration pour un motif grave, tel que le non-respect de la charte de l'association, l'intéressé(e) ayant été invité(e) (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit (courrier ou mail).

Article 9 – Affiliation

La présente association est affiliée à l'association nationale Espéranto-France et, à ce titre, adhère à son système de cotisations inter-associatif.

Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions, ou regroupements, par décision du Conseil d'administration.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des instances européennes et internationales,
- des profits dégagés sur la vente de matériel pédagogique ou culturel, et le produit des actions ou manifestations en lien avec l'objet de l'association,

- les dons manuels,
- les financements participatifs sur internet en lien avec des besoins ou des projets de l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 11 – Conseil d'administration et Bureau

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 4 à 8 membres, élu(e)s pour deux ans par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si cela est demandé par un(e) ou plusieurs membres, un Bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Conseil d'administration se réunit deux fois au moins par période de 1 an, sur convocation du/de la président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Les membres du Conseil d'administration devront être informé(e)s de la convocation au minimum 7 jours avant la tenue de la réunion, et un ordre du jour devra leur être transmis au moins 48 h avant.

Les réunions pourront se tenir de manière dématérialisée, pour tout ou partie de ses membres, avec un moyen de communication numérique approprié.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un compte-rendu des réunions sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour approbation. Sans réaction de leur part dans un délai de 7 jours, le compte-rendu sera jugé approuvé. Une fois validé, il sera ensuite transmis à l'ensemble des membres dans un délai de 3 jours.

Le bureau pourra se réunir, si nécessaire, sur convocation d'un(e) de ses membres.

Article 12 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous/tes les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils/elles y soient affilié(e)s. Elle se réunit une fois par an, par défaut en juin, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le/la Président(e), ou par demande écrite du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Le/la secrétaire rend compte des activités de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret si cela est demandé par au moins un(e) membre, des membres sortant(e)s du Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises par défaut à main levée, excepté si un(e) des membres demande un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous/tes les membres, y compris absent(e)s ou représenté(e)s.

Article 13 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un(e) des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont susceptibles d'être remboursés aux membres sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, un(e) ou plusieurs liquidateurs/trices sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et en lien avec l'objet de l'association, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

La secrétaire

Le président

Michèle ORRY

Régis FABRE